

Service civique - engagement

Référence :

Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Décret n°2017-1821 du 28 décembre 2017 portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique.

Définition

La Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 crée un service civique d'intérêt général sur la base du volontariat qui constitue une forme de service national. Les missions d'intérêt général sont définies à l'article L120-1 du code du service national.

Employeurs concernés

Organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public, après avoir obtenu un agrément par l'agence de service civique.

Les collectivités territoriales peuvent proposer des contrats soumis aux règles du service civique dès lors qu'elles sont agréées.

Code du service national article L120-1

Bénéficiaires

Tout jeune âgé de 16 ans à 25 ans. Code du service national article L120-1.

Recrutement

La personne volontaire doit posséder la nationalité Française, celle d'un état membre de l'union européenne, celle d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an (Code du service national art. L120-4).

Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire. Code du service national article L120-4.

Pour le jeune de moins de 18 ans une autorisation parentale est exigée. Code du service national articles L120-5 et R121-12.

Durée

Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de 6 à 12 mois. Code du service national article L120-1

La durée de service sera au moins de 24 heures par semaine. Le temps de travail ne peut dépasser 48 heures, réparties au maximum sur six jours et 35 heures réparties au maximum sur cinq jours pour les mineurs. (Code du service national article L120-8)

Indemnisation

◆ Le volontaire de service public perçoit

- Une **indemnité brute** versée chaque mois correspondant à **36.11%** de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.
- Une **majoration de 8,22%** de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique peut être octroyée si la personne rencontre des difficultés de nature sociale ou financière
- Une **indemnité complémentaire** nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur transport et leur logement d'un montant minimal fixé à 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique **est versée par l'employeur.**

• Code du service national articles R121-23, R121-24, R 121-25 / Arrêté du 13 septembre 2010

Prise d'ancienneté dans la fonction publique

Le temps effectif d'un contrat de service civique sera pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique. (Code du service national article L120-33)

Recul de la limite d'âge

Le temps effectif d'un contrat de service civique sera pris en compte pour le recul de la limite d'âge pour l'accès à un emploi dans la fonction publique. (Code du service national article L120.33)

Cotisations

◆ Indemnité brute :

- Service civique effectué en France.

Le montant versé est soumis aux cotisations ci-dessous pour 2014 :

Le taux de la cotisation pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès sont calculées sur la base de l'indemnité versée avec application des taux de droit commun.

Le taux de la cotisation pour la couverture des risques accidents du travail, maladies professionnelles est calculée sur l'indemnité versée multipliée par le taux fixé à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2013, soit 2,44% pour 2014. (arrêté du 25 février 2014)

Le taux de la cotisation vieillesse reste calculée sur la base de l'indemnité versée au taux de 17,25%

◆ Majoration de l'indemnité :

Le montant versé est soumis à la CSG et la CRDS

◆ L'indemnité complémentaire

Le montant versé n'est pas soumis à cotisation

L'indemnité et l'indemnité de prestations ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. (Code du service national Article L120-21)

Le contrat

◆ **Le contrat de service civique contient les mentions suivantes** (art.L120-7)

- l'identité des parties et l'adresse de leur domicile
- une description de la mission confiée
- la durée de la mission
- les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil
- le ou les lieux d'exercice de la mission
- l'identité et les coordonnées du tuteur mentionné à l'article L120-14
- le régime des congés
- les conditions de rupture anticipée du contrat
- le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement
- les prestations mentionnées à l'article L120-19 versées à la personne volontaire et leurs modalités de versement
- les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir
- les modalités de préparation aux missions confiées prévues à l'article L120-14

Pour les mineurs le contrat doit mentionner le nom et l'adresse de la ou les personne(s) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Congés annuels

Deux jours ouvrés par mois de service effectif. (Article R121-17), la personne mineur bénéficie d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué (R121-18) . Les congés peuvent être fractionnés ou pris en une fois à concurrence des droits acquis. Un congé non pris ne donne lieu à aucune rémunération. (Article R121-19)

La période de congés pour maladie, maladie professionnelle, accident, maternité, adoption est considérée comme du service effectif, elle ouvre droit aux congés annuels. (Article R121-17)

Congés exceptionnels

Une durée au plus égale à trois jours par évènements peut être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré. (Article D121-21)

Avantage repas

La personne volontaire exerçant un contrat de service civique peut bénéficier de titre-repas. (Non cumulable avec l'indemnité complémentaire) (Article L120-22)

Litiges

Les litiges relatifs à un contrat relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. (Article L 120-35)